



DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR
Arrondissement de Dijon
Canton de Saint-Apollinaire
COMMUNE DE REMILLY-SUR-TILLE

ARRETE DU MAIRE N° 2021/05

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DES CAMPING-CARS AU LIEU-DIT « Les Sablières »**

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 444-3, du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 365-1, R. 365-2, R. 365-3 et R 332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

Considérant la vocation halieutique du lieu-dit « les sablières » ou le droit de pêche de douze bassins est loué à des entreprises ou des particuliers.

Considérant que cet espace non clos est aussi un lieu de promenade et de repos pour les habitants du village.

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de salubrité publique d'interdire le stationnement des camping-cars au lieu-dit « Les Sablières »

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des camping-cars est strictement interdit sur le lieu-dit « les sablières ». (cf. plan annexé au présent arrêté)

Article 2 :

Le présent arrêté rentre en vigueur à compter du 21 mai 2021.

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arc-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les administrés de la commune seront informés par voie de publication, notamment d'affichage.

Remilly-sur-Tille, le 21 mai 2021,

Le Maire
Claude GUICHET



Remilly sur Tille

plan annexe à l'arrêté du Maire 2021-05



